



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**  
**SUR DES OUVRAGES DU COURS D'EAU « LA CANCHIE »**  
**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU MOULIN DE SAINT-GEORGES**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'ordonnance royale en date du 22 septembre 1843 et l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1961 réglementant les ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 14 juin 2018, et complété le 13 décembre 2018 et le 11 février 2019, par le propriétaire des ouvrages hydrauliques ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet d'aménagement des ouvrages hydrauliques auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 9 avril 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2019;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 mai 2019;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Canche » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'échéancier fixé pour la mise en œuvre des équipements destinés à assurer la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques est compatible avec les objectifs locaux de restauration du bon état écologique du cours d'eau « La Canche » ;

**Considérant** que le moulin de SAINT-GEORGES a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de SAINT-GEORGES, définit le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de ce moulin (ouvrages ROE20962, ROE20964 et ROE23452) et fixe les prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique au droit de ces ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 2 : USAGE DE LA FORCE HYDRAULIQUE**

---

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « La Canche » pour la production d'électricité.

Tout changement de propriétaire des ouvrages hydrauliques doit être porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Le nouveau propriétaire sera tenu de respecter le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : TYPE ET CONSISTANCE DU DROIT D'EAU**

---

Le droit d'eau du moulin de SAINT-GEORGES est fondé en titre.

La consistance légale du moulin de SAINT-GEORGES (puissance maximale brute) est de 47kW.

Le niveau légal maximal de retenue d'eau autorisé est fixé à 34,08m NGF-IGN69.

## **ARTICLE 4 : GESTION DE LA LIGNE D'EAU**

---

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques met en œuvre une surveillance et une gestion de ses ouvrages de manière à ne jamais dépasser le niveau maximal de retenue d'eau autorisé, et de manière à maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

En période de crue, la priorité est donnée à la libre circulation des eaux.

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques informe l'autorité administrative, dès qu'il en a connaissance, de tout incident ou accident sur ses ouvrages présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il est tenu de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou à la cause d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **ARTICLE 5 : PRODUCTION ÉLECTRICITÉ**

---

La production d'électricité à l'aide de la force hydraulique des ouvrages ROE20964 et ROE23452 est autorisée. Elle ne peut se faire en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de non-conformité de ces ouvrages avec le dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour leur mise en conformité réglementaire.

Le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour l'ouvrage ROE20964 est fixé à 34,08m NGF-IGN69.

Le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour l'ouvrage ROE23452 est fixé à 32,88m NGF-IGN69.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE MESURE**

---

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement de la prise d'eau de l'ouvrage hydraulique ROE20964 est mis en place, constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en amont de l'ouvrage. Le zéro de cette échelle limnimétrique indique le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour l'ouvrage ROE20964.

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement de la prise d'eau de l'ouvrage hydraulique ROE23452 est mis en place, constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en amont de l'ouvrage. Le zéro de cette échelle limnimétrique indique le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour l'ouvrage ROE23452.

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement de l'ouvrage ROE20962 et de son dispositif de franchissement piscicole est mis en place. Il est constitué de deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement NGF-IGN69.

Une première échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour l'ouvrage ROE20962 est positionnée en amont de cet ouvrage.

Une seconde échelle limnimétrique est positionnée en aval du dispositif de montaison destiné au franchissement piscicole de l'ouvrage ROE20962, à proximité de son entrée. Le zéro de cette échelle limnimétrique indique la cote équivalente au module du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage hydraulique.

Tous les dispositifs de mesures sont accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 7-1 : AMÉNAGEMENTS RELATIFS A LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité environnementale et les aménagements piscicoles tels que définis dans le dossier porté à connaissance de l'autorité administrative et en respect des prescriptions techniques du présent arrêté, afin qu'il ne demeure, au droit du site du moulin de SAINT-GEORGES, aucun impact sur la libre circulation des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

### **I. Dispositifs de montaison**

L'ouvrage hydraulique ROE20962 est équipé d'une passe à bassins à échancrures latérales et orifice noyé, adaptée aux capacités de franchissement des espèces piscicoles.

La passe à bassins est implantée en rive droite de l'ouvrage hydraulique, telle que décrite sur le plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques principales de la passe à bassins sont les suivantes :

- Cote de référence : 34,08m NGF-IGN69
- Cote aval de calage : 30,05m NGF-IGN69
- Nombre de bassin : 17
- Nombre de chute : 18
- Hauteur de chute entre bassins : 0,22m
- Longueur des bassins : 3,60m
- Largeur des bassins : 2,00m
- Profondeur des bassins : 1,40m (à mi-bassin)
- Largeur de fente : 0,45m
- Hauteur de pelles : 0,67m
- Orifice de fond : 0,04m<sup>2</sup>
- Débit de calage : 0,470m<sup>3</sup>/s
- EIB de la grille amont : 0,30m

Pour faciliter l'accès piscicole de la passe à bassins, un matelas d'enrochements est mis en place à l'aval de la passe.

L'ouvrage hydraulique ROE20962 est également équipé d'une rampe de reptation avec substrat de type « picots », adaptée aux capacités de reptation des anguilles.

La rampe de reptation est implantée en rive droite de l'ouvrage hydraulique, tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques principales de la rampe de reptation sont les suivantes :

- Cote de référence : 34,08m NGF-IGN69
- Nombre de volée : 4
- Dénivelé maximum par volée : 1,00m
- Largeur de la rampe (projection horizontale) : 1,00m

- Largeur du substrat (selon la pente) : 1,03m
- Pendage latéral : 13,5°
- Type de substrat : tapis-picots 25mm
- EIB de la grille amont : 0,30m
- Présence d'un dispositif amont de protection contre la prédation aviaire

## **II. Dispositif de dévalaison**

L'ouvrage hydraulique ROE20964 est équipé d'un dispositif de dévalaison adapté aux capacités de franchissement des espèces piscicoles et muni d'une prise d'eau ichtyocompatible.

Le dispositif de dévalaison est implanté au droit de l'ouvrage hydraulique, tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques principales du dispositif de dévalaison sont les suivantes :

- Débit de référence : 0,150m<sup>3</sup>/s
- Largeur de la prise d'eau : 2,33m
- Hauteur d'eau en pied de grille : 1,04m
- Section de la prise d'eau : 2,42m<sup>2</sup>
- Inclinaison du plan de grille : 21,97°
- EIB de la grille : 0,02m
- Largeur de l'exutoire : 0,51m

L'ensemble des aménagements prévus au présent article est réalisé avant le 15 octobre 2020.

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques transmet au service en charge de la police de l'eau, au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, un dossier présentant les plans d'exécution relatifs aux aménagements à réaliser ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, du début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Au moins 60 jours avant la mise en service des aménagements, le propriétaire des ouvrages hydrauliques transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés et précise la date prévue de remise en service des ouvrages hydrauliques. Le service en charge de la police de l'eau procède, au moins 30 jours avant la date annoncée de remise en service des ouvrages hydrauliques, à un examen de conformité de l'ouvrage et vérifie le respect des prescriptions du présent arrêté.

La mise en service des aménagements ne peut se faire en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de non-conformité des aménagements réalisés par rapport au dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour l'aménagement des ouvrages.

### **ARTICLE 7-2 : AMÉNAGEMENTS RELATIFS A LA PROTECTION PISCICOLE**

Les prises d'eau d'alimentation de l'ancienne pisciculture et de l'ouvrage hydraulique ROE23452 sont toutes équipées d'un dispositif destiné à empêcher l'accès piscicole à ces installations et à leurs canaux d'alimentation. Les grilles utilisées pour ces dispositifs ont un EIB (Espace Inter-Barreaux) inférieur ou égal à 1,00cm.

### **ARTICLE 7-3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 10 ans à l'issue des travaux d'aménagement des dispositifs de franchissement sur les ouvrages

hydrauliques, afin d'en suivre la franchissabilité par les espèces piscicoles et de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Le propriétaire des ouvrages hydrauliques transmet au service en charge de la police de l'eau, après 5 années d'exploitation des dispositifs de franchissement piscicole, un premier bilan d'efficacité de ces équipements incluant une évaluation du comportement de l'anguille au droit de l'ouvrage ROE20964. Un second bilan d'efficacité de même nature est transmis à l'échéance de la période de suivi de 10 années.

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques met en place un suivi sur deux années complètes des hauteurs de chute « aval » sur l'ouvrage hydraulique ROE20962 (hauteurs mesurées aux différents débits caractéristiques), afin de confirmer le calage de la cote de déversement de la passe à bassins installée sur cet ouvrage. Si besoin, des mesures de reprise de cette cote de déversement seront définies pour répondre aux objectifs de résultat fixés pour ce dispositif de franchissement piscicole.

## **ARTICLE 8 : CONDUITE DU CHANTIER**

---

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

### ***Période de réalisation des travaux***

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### ***Pollution***

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### *Surveillance du chantier*

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN**

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. Il est également responsable de l'entretien régulier des ouvrages hydrauliques, des dispositifs de franchissement piscicole et de la sécurité des installations.

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques effectue un contrôle hebdomadaire, et après chaque épisode de crue, de la bonne fonctionnalité des dispositifs de vannage de son ouvrage.

### **ARTICLE 10 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire des ouvrages hydrauliques est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 13 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de SAINT-GEORGES.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES .

### **ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à la Société d'exploitation du Moulin de Saint-Georges.

ARRAS, le 17 juin 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### **Copie à :**

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de Saint-Georges ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des « Hauts de France » ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche ;